

S37 -  
APCade -



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Affaire suivie par : Romain MAILLOT  
Tél. 02.35.19.32.74 – Fax 02.35.19.32.99  
Mél. : [romain.maillot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:romain.maillot@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 24 SEP. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations pour la raffinerie située à Gonfreville l'Orcher**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 516-1, R. 181 45, R. 512-39-1, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-5-1 ;
- Vu le Code de des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.211-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la raffinerie, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999 ;
- Vu la proposition de montant de garanties financières transmise par courrier en date du 12 octobre 2017 et complétée par courriel du 30 mai 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 février 2019 et reçue le 19 février 2019 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 mars 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2019 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une raffinerie, réglementée au titre de la législation des installations classées et qu'elle est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques 3120 et 3410-a de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

Considérant que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé,

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre de l'article R.516-1-55 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 - Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

24 SEP. 2019

Yvan CORDIER

Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - GONFREVILLE L'ORCHER (raffinerie)

**Article 1 :**

Il est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié un paragraphe I.5.2 intitulé « Garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement » tel que ci-dessous :

« I.5.2 Garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement »

*I.5.2.1 Objet des garanties financières*

Les garanties financières constituées au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

*I.5.2.2 Montant des garanties financières*

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 7 687 709 euros TTC.

Le montant ci-dessus a été défini selon la méthode de calcul forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (indice de septembre 2018, paru au JORF n°0295 du 21 décembre 2018).

*I.5.2.3 Constitution des garanties financières*

La constitution des garanties financières est régie par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

*I.5.2.4 Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières. Le montant

réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

#### *1.5.2.5 Révision du montant des garanties financières*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### *1.5.2.6 Appel des garanties financières*

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### *1.5.2.7 Levée de l'obligation de garanties financières*

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités à l'origine de la mise en place de ces garanties financières de mise en sécurité suite à la réalisation des mesures de mise en sécurité.

Leur réalisation est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières »

### **Article 2 : Quantités maximales de déchets pris en compte dans le calcul des garanties financières :**

Le dernier alinéa de l'article <sup>V.1.3</sup> VI-3 du chapitre I de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les déchets dont les coûts de traitement sont pris en compte dans le calcul des garanties financières sont relatifs aux stockages maximaux des déchets suivants.

Déchets dangereux listés ci-dessous : 46 492 t dont :

- 30 000 m<sup>3</sup> de terres polluées aux alvéoles,
- 150 tonnes de déchets dangereux (D3E, amiante, DASRI, GRV, futs, bennes...),

- 1 stockage de 1200 m<sup>3</sup> en charge de la centrifugeuse Ouvrage Est,
- 1 bassin épaisseur de 250m<sup>3</sup> (boues biologiques),
- 1 stockage en charge de l'UTBH de 1400 m<sup>3</sup>,
- 1 stockage d'huiles et eaux centrifugées de 450 m<sup>3</sup>,
- 35 tonnes de boues en bennes (BIOX, UTBH, ouvrage Est...),
- 1 stockage de 1930 m<sup>3</sup> en charge du BIOX,
- 750 m<sup>3</sup> correspondant aux boues de bassins de la station, du biofiltre et de la flottation,
- 3000 m<sup>3</sup> de boues des décantations.

Déchets non dangereux dont l'élimination présente un coût financier : 1005 t

À aucun moment, les catégories de déchets listés ci-dessus ne peuvent dépasser les volumes indiqués.

Pour les déchets valorisables financièrement, non-pris en compte dans le calcul des garanties financières, l'exploitant devra s'assurer du maintien des conditions de production, manutention et stockage garantissant leur valorisation ultérieure. »

### **Article 3 :**

- Il est ajouté la phrase suivante à l'article I.5.1.3 :

*« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.*

*Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution. »*

- Il est ajouté la phrase suivante à l'article I.5.1.5 :

*« Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. »*

- Il est ajouté la phrase suivante à l'article I.5.1.6 :

*« L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »*